

Loi

Générale

modern

Loi n° 74/AN/10/6ème L modifiant la loi n° 201/AN/07/5ème L fixant les conditions d'accès en République de Djibouti.

n° 74/AN/10/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
21 février 2010Numéro JO
n° 4 du 28/02/2010Date du numéro
28 février 2010

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°115/AN/96/3ème L du 03 septembre 1996 portant sur l'admission des étrangers sur le territoire de la République de Djibouti

VU La Loi n°201/AN/07/5ème L du 22 décembre 2007 fixant les conditions d'entrée et de séjour en République de Djibouti

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Novembre 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 19 de la loi n°201/AN/5ème L fixant les conditions d'entrée et de séjour en République de Djibouti est modifié comme suit : Au Lieu de : "Les étrangers en séjour à Djibouti âgés de plus de 18 ans doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. La carte de séjour ou la carte de résident peuvent être provisoirement remplacées par les récépissés sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Dans cette hypothèse, une autorisation provisoire de séjour qui n'a pas pour effet de régulariser ses conditions d'entrée à Djibouti lui est délivrée". Lire : "Les étrangers en séjour à Djibouti doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. La carte de séjour ou la carte de résident peuvent être provisoirement remplacées par les récépissés sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Dans cette hypothèse, une autorisation provisoire de séjour qui n'a pas pour effet de régulariser ses conditions d'entrée à Djibouti lui est délivrée".

Article 2

L'article 50 de la Loi n°201/AN/07/5ème L fixant les conditions d'entrée et de séjour en République de Djibouti est modifié comme suit :Au Lieu de : "L'étranger qui a pénétré ou séjourné en République de Djibouti sans se conformer aux dispositions de la présente Loi ou qui s'est maintenu sur le territoire djiboutien au-delà de la durée autorisée par son visa, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 100.000 FD à 1.000.000 FD. Le juge peut en outre interdire ou condamner, pendant une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans de pénétrer ou de séjourner sur le territoire djiboutien". Lire : "L'étranger qui a pénétré légalement en République de Djibouti et qui s'est maintenu au-delà de la durée autorisée par son visa, est astreint à la répétition des pénalités fixées selon les modalités suivantes

- d'un jour supplémentaires à 30 jours = 15.000 FDJ– de 31 jours supplémentaires à 60 jours = 30.000 FDJ– de 61 jours supplémentaires à 90 jours = 45.000 FDJ– 91 jours supplémentaires à 120 jours = 60.000 FDJ– de 121 jours supplémentaires à 180 jours = 75.000 FDJ La pénalité est payée contre la délivrance d'une autorisation de séjours complémentaires qui doit impérativement comporter la mention de tous les renseignements relatifs au visa initial d'entrée sur le sol Djiboutien".

Article 3

L'article 51 de la Loi n°201/AN/07/5ème L fixant les conditions d'entrée et de séjour en République de Djibouti est modifié comme suit :Au lieu de : "Les peines de 100.000 FD à 1.000.000 FD sont applicables à l'étranger qui pénètre sur le territoire djiboutien sans y avoir été admis". Lire : "L'étranger qui est entré et a séjourné en République de Djibouti sans se conformer aux dispositions de la présente Loi ou qui s'est maintenu au-delà de 6 mois après l'expiration de son visa, est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 FD à 500.000 FD . En cas de récidive, le juge peut en outre, interdire ou condamner, pendant une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire djiboutien ".

Article 4

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.